



Disclaimer: unless otherwise agreed by the Council of UPOV, only documents that have been adopted by the Council of UPOV and that have not been superseded can represent UPOV policies or guidance.

This document has been scanned from a paper copy and may have some discrepancies from the original document.

---

Avertissement: sauf si le Conseil de l'UPOV en décide autrement, seuls les documents adoptés par le Conseil de l'UPOV n'ayant pas été remplacés peuvent représenter les principes ou les orientations de l'UPOV.

Ce document a été numérisé à partir d'une copie papier et peut contenir des différences avec le document original.

---

Allgemeiner Haftungsausschluß: Sofern nicht anders vom Rat der UPOV vereinbart, geben nur Dokumente, die vom Rat der UPOV angenommen und nicht ersetzt wurden, Grundsätze oder eine Anleitung der UPOV wieder.

Dieses Dokument wurde von einer Papierkopie gescannt und könnte Abweichungen vom Originaldokument aufweisen.

---

Descargo de responsabilidad: salvo que el Consejo de la UPOV decida de otro modo, solo se considerarán documentos de políticas u orientaciones de la UPOV los que hayan sido aprobados por el Consejo de la UPOV y no hayan sido reemplazados.

Este documento ha sido escaneado a partir de una copia en papel y puede que existan divergencias en relación con el documento original.



C/XXI/11

ORIGINAL: français

DATE: 15 octobre 1987

**UNION INTERNATIONALE POUR LA PROTECTION DES OBTENTIONS VÉGÉTALES**

GENÈVE

**CONSEIL**

**Vingt et unième session ordinaire  
Genève, 15 et 16 octobre 1987**

**RECOMMANDATIONS DE L'UPOV RELATIVES  
AUX DENOMINATIONS VARIETALES**

Document établi par le Bureau de l'Union

1. A la suite des travaux du Comité administratif et juridique, des débats lors de la troisième réunion avec les organisations internationales et de ses propres travaux, le Comité consultatif soumet au Conseil, pour adoption, le projet de Recommandations de l'UPOV relatives aux dénominations variétales figurant en annexe.

2. Le Conseil est prié d'adopter le  
texte en annexe.

[L'annexe suit]

## ANNEXE

PROJET DE NOUVEAU TEXTE DES  
RECOMMANDATIONS DE L'UPOV  
RELATIVES AUX DENOMINATIONS VARIETALES

Le Conseil de l'Union internationale pour la protection des obtentions végétales (UPOV) se réfère à l'article 6.1)e) ainsi qu'à l'article 13 de la Convention internationale pour la protection des obtentions végétales du 2 décembre 1961, révisée à Genève le 10 novembre 1972 et le 23 octobre 1978, et notamment au fait qu'en vertu de cette Convention, une variété doit recevoir une dénomination constituant sa désignation générique avant qu'un titre de protection puisse être accordé à son égard.

Le Conseil rappelle que, selon l'article 13, la dénomination variétale doit convenir comme désignation générique et pour l'identification de la variété, et qu'elle ne doit pas être susceptible d'induire en erreur ou de prêter à confusion en ce qui concerne les caractéristiques, la valeur ou l'identité de la variété ou en ce qui concerne l'identité de l'obtenteur.

Le Conseil souligne que les règles de l'article 13 ont pour principal objectif de garantir que, dans toute la mesure du possible, une variété protégée sera désignée dans tous les Etats de l'Union par la même dénomination, que la dénomination variétale enregistrée s'imposera comme désignation générique et qu'elle sera utilisée lors de la commercialisation du matériel de reproduction ou de multiplication végétative et ce, même après l'expiration de la protection.

Le Conseil estime en outre que cet objectif ne peut être atteint que si les dispositions relatives aux dénominations variétales énoncées de façon générale à l'article 13 sont uniformément interprétées et appliquées par les Etats de l'Union, ce qui rend souhaitable l'adoption de recommandations correspondantes.

Le Conseil estime enfin que l'adoption de telles recommandations pour l'interprétation et l'application uniformes des dispositions de l'article 13 présentera un intérêt non seulement pour les services compétents des Etats de l'Union mais aussi pour les obtenteurs, auxquels il incombe de choisir les dénominations variétales.

Le Conseil, se fondant sur l'article 21.h) de la Convention, selon lequel il a pour mission de prendre toutes décisions en vue du bon fonctionnement de l'Union, ainsi que sur l'expérience acquise par les Etats de l'Union en matière de dénominations variétales, recommande que les services compétents des Etats de l'Union :

i) s'appuient sur les recommandations énoncées ci-après dans la première partie pour se prononcer sur la convenance des dénominations variétales proposées,

ii) tiennent compte, lors de la détermination de cette convenance, des recommandations énoncées ci-après dans la deuxième partie pour l'échange de renseignements ainsi que pour la procédure,

iii) informent amplement les obtenteurs de ces recommandations pour qu'ils puissent en tenir compte dans le choix des dénominations.

PREMIERE PARTIE

CONVENANCE DES DENOMINATIONS VARIETALES PROPOSEES

Recommandation 1

Ne conviennent pas comme désignations génériques, et donc comme dénominations variétales, les désignations dont la qualité de dénomination variétale n'est pas suffisamment évidente. Tel peut être le cas, en particulier des désignations qui sont identiques ou peuvent être confondues avec d'autres indications, en particulier celles qui sont usuelles dans le commerce.

Recommandation 2

1) Ne conviennent pas comme désignations génériques, et donc comme dénominations variétales, les désignations que l'utilisateur moyennement averti ne peut pas reconnaître et reproduire oralement ou par écrit.

2) Dans le cas des variétés dont le matériel de reproduction ou de multiplication est commercialisé exclusivement dans un milieu restreint de spécialistes, comme les variétés parentales utilisées pour la production d'hybrides, le spécialiste moyennement averti appartenant à ce milieu se substitue à l'utilisateur moyennement averti.

Recommandation 3

Ne conviennent pas comme désignations génériques, et donc comme dénominations variétales, les désignations dont la libre utilisation doit être garantie. Tel peut être le cas, en particulier, des désignations composées exclusivement ou principalement d'indications du langage courant dont l'enregistrement à titre de dénominations variétales empêcherait les tiers de les utiliser dans la commercialisation de matériel de reproduction ou de multiplication végétative d'autres variétés.

Recommandation 4

Ne conviennent pas comme désignations génériques, et donc comme dénominations variétales, les désignations dont l'utilisation pourrait être interdite lors de la commercialisation du matériel de reproduction ou de multiplication végétative de la variété. Tel peut être le cas, en particulier :

i) des désignations à l'égard desquelles le demandeur possède un autre droit (par exemple, un droit sur le nom ou un droit de marque) qu'il pourrait opposer selon la législation de l'Etat de l'Union considéré à l'utilisation de la dénomination - enregistrée - par autrui, soit de façon permanente, soit tout au moins après l'expiration de la protection;

ii) des désignations faisant l'objet de droits antérieurs d'un tiers;

iii) des désignations contraires à l'ordre public de l'Etat de l'Union considéré.

Recommandation 5

Ne conviennent pas comme désignations génériques, et donc comme dénominations variétales, les noms et sigles d'organisations dont l'utilisation à titre de marques de fabrique ou de commerce, ou d'éléments de marque, est exclue par des conventions internationales.

Recommandation 6

Une désignation ne convient pas comme dénomination variétale en raison du risque d'induction en erreur s'il est à craindre qu'elle donne lieu à des opinions erronées sur les caractéristiques ou la valeur de la variété. Tel peut être le cas, en particulier :

i) des désignations donnant l'impression que la variété a certaines propriétés, lorsque ce n'est pas le cas;

ii) des désignations qui se réfèrent à des propriétés de la variété de telle façon qu'elles donnent l'impression que cette variété est la seule à les posséder, alors que d'autres variétés de l'espèce considérée les possèdent ou pourraient les posséder;

iii) des désignations comparatives et superlatives;

iv) des désignations donnant l'impression que la variété est issue d'une autre variété ou lui est apparentée, lorsque ce n'est pas le cas.

Recommandation 7

Une désignation ne convient pas comme dénomination variétale en raison du risque d'induction en erreur s'il est à craindre qu'elle donne lieu à des opinions erronées sur l'identité de l'obteneur.

Recommandation 8

1) Une désignation identique ou similaire à une désignation sous laquelle une variété de la même espèce botanique ou d'une espèce voisine a été portée à la connaissance du public ou officiellement enregistrée, ou sous laquelle du matériel de reproduction ou de multiplication végétative de cette variété a été commercialisé, ne convient pas parce qu'elle est susceptible de prêter à confusion ou risque d'induire en erreur.

2) L'alinéa 1) n'est pas à appliquer lorsque la variété portée à la connaissance du public, enregistrée précédemment ou déjà commercialisée n'est plus cultivée et que sa dénomination n'a pas acquis une grande importance, à moins que des circonstances particulières ne créent un risque d'erreur.

Recommandation 9

Pour l'application de la quatrième phrase de l'article 13.2) de la Convention, seront considérées comme voisines toutes les unités taxonomiques d'un même genre botanique ou bien les unités taxonomiques regroupées dans une même classe dans la liste figurant à l'annexe I des présentes recommandations.

DEUXIEME PARTIE

PROCEDURE

Recommandation 10

1) Le service mentionné à l'article 30.1)b) de la Convention (ci-après dénommé "service") tient compte, dans sa décision sur la convenance d'une dénomination variétale, de toutes les observations formulées par les services des autres Etats de l'Union.

2) Les services acceptent, dans la mesure du possible, la dénomination variétale fixée dans un autre Etat de l'Union, même si elle soulève des objections de leur part.

Recommandation 11

1) L'information réciproque des services des Etats de l'Union sur les dénominations variétales et la transmission des observations sur les dénominations variétales proposées, que prévoit l'article 13.6) de la Convention UPOV, sont assurées par un échange des bulletins officiels publiés par les Etats de l'Union conformément à l'article 30.1)c) de la Convention. Ces bulletins officiels seront présentés conformément au Bulletin type de l'UPOV de la protection des obtentions végétales (document UPOV/INF/5) et à toute autre recommandation de l'UPOV; en particulier, les chapitres contenant des informations sur les dénominations variétales seront signalés dans la table des matières.

2) Chaque service envoie aux services des autres Etats de l'Union le nombre convenu d'exemplaires du bulletin officiel dès la parution de chaque numéro.

Recommandation 12

1) Chaque service examine les dénominations variétales déposées qui sont publiées dans le bulletin d'un autre Etat de l'Union. S'il estime qu'une dénomination ne convient pas, il procède comme suit :

i) A l'aide du formulaire figurant à l'annexe II des présentes recommandations, il communique ses observations motivées au service qui a publié la dénomination en cause, et ce dès que possible, mais en tout état de cause au plus tard dans les trois mois qui suivent la parution du numéro du bulletin dans lequel cette dénomination a été publiée. (Dans certains Etats, le délai pour le dépôt d'observations relatives à une dénomination proposée peut être inférieur à trois mois, de sorte que, passé ce délai, des observations ne peuvent éventuellement plus être prises en compte.)

ii) Une copie de cette communication est envoyée en même temps aux services des autres Etats de l'Union.

2) Le service qui a publié la dénomination déposée examine immédiatement les observations formulées par les services des autres Etats de l'Union et procède comme suit :

i) Si les observations concernent un obstacle à l'enregistrement qui est valable pour tous les Etats de l'Union en vertu de la Convention, le service compétent accepte ces observations en cas de doute et refuse la dénomination proposée. S'il ne souscrit pas aux objections des autres services, il en avise ceux-ci en leur indiquant ses motifs. Dans la mesure du possible, les services intéressés s'efforcent de parvenir à un accord.

ii) Si les observations portent sur un fait qui s'oppose à l'enregistrement uniquement dans l'Etat dont le service a émis ces observations, mais non pas dans l'Etat dont le service a publié la dénomination déposée (par exemple, sur la similitude de la dénomination avec la marque d'un tiers protégée dans l'Etat mentionné en premier lieu), le service mentionné en second lieu soit rejette la dénomination déposée, soit informe le demandeur de ce fait et lui demande de proposer une autre dénomination s'il est envisagé de déposer aussi une demande de protection dans l'Etat de l'Union dont le service a fait les observations ou s'il est à prévoir que du matériel de reproduction ou de multiplication végétative de cette variété sera commercialisé dans cet Etat. Si cette procédure ne conduit pas au dépôt d'une autre dénomination variétale, il ne sera pas nécessaire d'envoyer une communication au service qui a émis l'objection.

[Les annexes au projet de Recommandations suivent]

ANNEX I [to the draft Recommendations]/  
ANNEXE I [au projet de Recommendations]/  
ANLAGE I [zu dem Entwurf von Empfehlungen]

LIST OF CLASSES FOR VARIETY DENOMINATION PURPOSES

(Recommendation 9)

LISTE DES CLASSES AUX FINS DE LA DENOMINATION DES VARIETES

(Recommandation 9)

KLASSENLISTE FÜR ZWECHE DER BEZEICHNUNG VON SORTEN

(Anleitung 9)

Note: Classes which contain subdivisions of a genus may lead to the existence of a complementary class containing the other subdivisions of the genus concerned (example: Class 9 (Vicia faba) leads to the existence of another class containing the other species of the genus Vicia).

Note : Les classes contenant des subdivisions d'un genre peuvent entraîner l'existence d'une classe complémentaire contenant les autres subdivisions du genre concerné (exemple : La classe 9 (Vicia faba) entraîne l'existence d'une autre classe contenant les autres espèces du genre Vicia).

Anmerkung: Klassen, die Unterteilungen einer Gattung enthalten, können zum Bestehen einer zusätzlichen Klasse führen, die die anderen Unterteilungen der betreffenden Gattung enthält (Beispiel: Klasse 9 (Vicia faba) führt zum Bestehen einer anderen Klasse, die die sonstigen Arten der Gattung Vicia enthält).

Class 1 / Classe 1 / Klasse 1

Avena, Hordeum, Secale, Triticale, Triticum

Class 2 / Classe 2 / Klasse 2

Panicum, Setaria

Class 3 / Classe 3 / Klasse 3

Sorghum, Zea

Class 4 / Classe 4 / Klasse 4

Agrostis, Alopecurus, Arrhenatherum, Bromus, Cynosurus, Dactylis, Festuca, Lolium, Phalaris, Phleum, Poa, Trisetum



Class 5 / Classe 5 / Klasse 5

Brassica oleracea

Class 6 / Classe 6 / Klasse 6

Brassica napus, B. campestris, B. rapa, B. juncea, B. nigra, Sinapis

Class 7 / Classe 7 / Klasse 7

Lotus, Medicago, Ornithopus, Onobrychis, Trifolium

Class 8 / Classe 8 / Klasse 8

Lupinus albus L., L. angustifolius L., L. luteus L.

Class 9 / Classe 9 / Klasse 9

Vicia faba L.

Class 10 / Classe 10 / Klasse 10

Beta vulgaris L. var. alba DC., Beta vulgaris L. var. altissima

Class 11 / Classe 11 / Klasse 11

Beta vulgaris ssp. vulgaris var. conditiva Alef. (syn.: Beta vulgaris L. var. rubra L.), Beta vulgaris L. var. cicla L., Beta vulgaris L. ssp. vulgaris var. vulgaris

Class 12 / Classe 12 / Klasse 12

Lactuca, Valerianella, Cichorium

Class 13 / Classe 13 / Klasse 13

Cucumis sativus

Class 14 / Classe 14 / Klasse 14

Citrullus, Cucumis melo, Cucurbita

Class 15 / Classe 15 / Klasse 15

Anthriscus, Petroselinum

Class 16 / Classe 16 / Klasse 16

Daucus, Pastinaca

Class 17 / Classe 17 / Klasse 17

Anethum, Carum, Foeniculum

Class 18 / Classe 18 / Klasse 18

Bromeliaceae

Class 19 / Classe 19 / Klasse 19

Picea, Abies, Pseudotsuga, Pinus, Larix

Class 20 / Classe 20 / Klasse 20

Calluna, Erica

Class 21 / Classe 21 / Klasse 21

Solanum tuberosum L.

Class 22 / Classe 22 / Klasse 22

Nicotiana rustica L., N. tabacum L.

Class 23 / Classe 23 / Klasse 23

Helianthus tuberosus

Class 24 / Classe 24 / Klasse 24

Helianthus annuus

Class 25 / Classe 25 / Klasse 25

Orchidaceae

Class 26 / Classe 26 / Klasse 26

Epiphyllum, Rhipsalidopsis, Schlumbergera, Zygocactus

Class 27 / Classe 27 / Klasse 27

Proteaceae

[Annex II [to the draft Recommendations] follows/  
L'annexe II [au projet de Recommendations] suit/  
Anlage II [zu dem Entwurf von Empfehlungen] folgt]

ANNEX II [to the draft Recommendations]/  
ANNEXE II [au projet de Recommendations]/  
ANLAGE II [zu dem Entwurf von Empfehlungen]

UPOV FORM/FORMULAIRE DE L'UPOV/UPOV-FORMBLATT

From/De/Von

\_\_\_\_\_  
Your ref./Votre réf./Ihr Zeichen

\_\_\_\_\_  
Our ref./Notre réf./Unser Zeichen

Observations on a Submitted Variety Denomination  
Observations sur une dénomination variétale déposée  
Bemerkungen zu einer angemeldeten Sortenbezeichnung

To/A/An

Variety Denomination:  
Dénomination variétale:  
Sortenbezeichnung:

Species (Latin name):  
Espèce (nom latin):  
Art (botanische  
Bezeichnung):

Bulletin:  
Amtsblatt:

\_\_\_\_\_  
(Year/Année/Jahr) (Month/Mois/Monat) (Page/Seite)

Applicant:  
Demandeur:  
Anmelder:

Observations:  
Bemerkungen:

If the observations refer to a trademark or another right, name and address of the holder thereof (if possible):  
Si les observations se réfèrent à une marque de fabrique ou à un autre droit, nom et adresse de son titulaire (si possible):  
Falls sich die Bemerkungen auf ein Warenzeichen oder ein anderes Recht beziehen, Name und Anschrift des Inhabers (falls möglich):

Copies to the competent authorities of the other UPOV member States.  
Copies aux services compétents des autres Etats membres de l'UPOV.  
Kopien an die zuständigen Behörden der anderen UPOV-Verbandsstaaten.

Date/Datum:

Signature/Unterschrift:

[End of document/  
Fin du document/  
Ende des Dokuments]